

**Projet de règlement grand-ducal**  
**relatif aux aéronefs sans équipage à bord**

---

**Avis du Conseil d'État**

(29 juin 2021)

Par dépêche du 23 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal relatif aux aéronefs sans équipage à bord règle l'âge minimal des pilotes d'aéronefs sans équipage à bord, les documents dont doit disposer le pilote lorsqu'il effectue un vol ainsi que les taxes et redevances liées aux épreuves et attestations concernant les aéronefs sans équipage à bord. De plus, il crée la base pour un règlement ministériel devant définir les zones géographiques nationales avec des restrictions et limitations applicables aux aéronefs sans équipage à bord.

**Examen des articles**

**Préambule**

Au deuxième visa du préambule, il y a lieu de viser comme base légale le futur article 19*bis* de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile qui sera introduit par le projet de loi n° 7790 qui se trouve encore en voie de procédure.

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> est sans valeur normative et est à supprimer.

## Article 2

Le Conseil d'État donne à considérer que le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord vise non seulement des personnes privées, mais également des personnes morales pouvant exploiter ces types d'aéronef. Ainsi, le pouvoir conféré au ministre de déterminer les zones géographiques nationales s'insère dans une matière réservée à la loi, à savoir la liberté du commerce et de l'industrie inscrite à l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Ce pouvoir décisionnel du ministre à caractère réglementaire se fonde sur l'article 76, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil d'État rappelle que dans les matières réservées par la Constitution à la loi formelle, le recours à cette disposition constitutionnelle est exclu et risquerait d'exposer la disposition sous revue à la sanction de l'article 95 de la Constitution. Dès lors, le Conseil d'État suggère aux auteurs d'insérer une disposition conforme aux exigences constitutionnelles dans la loi en projet n° 7790 qui se trouve encore en procédure législative, les éléments moins essentiels pouvant être précisés par voie de règlement grand-ducal.

## Article 3

Sans observation.

## Article 4

L'article 4 prévoit des taxes et redevances pour les actes administratifs dans le domaine des aéronefs sans équipage à bord, ceci sur le fondement de l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 31 janvier 1948.

Le Conseil d'État prend acte de ce que, selon les auteurs, les montants de ces taxes correspondent au coût des dépenses engagées par l'État, et constituent la contrepartie d'un service effectivement rendu. De telles « taxes de remboursement constituent ainsi des taxes „purement“ rémunératoires s'assimilant aux redevances, qui sont des prélèvements à caractère proprement civil dus pour un service rendu et facultatif.

D'après la jurisprudence, la taxe de quotité constitue un impôt, tandis que la taxe de remboursement et la redevance ne rentrent pas dans cette catégorie. Il s'ensuit que les taxes de quotité relèvent de la matière réservée à la loi, alors que les taxes de remboursement et les redevances font partie des matières dites « libres ». <sup>1</sup>»

---

<sup>1</sup> Avis n° 51.996 du Conseil d'État du 15 décembre 2017 relatif au projet de règlement grand-ducal instituant la perception de taxes et de redevances relatives aux licences, qualifications et reconnaissance de licences du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel de maintenance d'aéronefs, citant l'avis n° 50.833 du Conseil d'État du 18 novembre 2014 sur le projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015).

## Articles 5 et 6

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Préambule

Le quatrième visa relatif à la consultation de la Chambre de commerce est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

#### Article 5

Il est relevé que chaque élément d'une énumération se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

#### Article 6

L'article sous examen est à intituler « Formule exécutoire ».

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 29 juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz